

TERRITOIRE DU RWANDA-URUNDI.  
SERVICE DES A.I.A.O.  
A.L.

Usumbura, le 31 mai 1952.

SP21/1/3684/1.014.

OBJET :

Police routière.

*ATA clover just*

- TRANSMIS copie pour information à :
- Monsieur le Résident du Rwanda à KIGALI -
  - Monsieur le Résident de l'Urundi à KIYEGA.



*1167 / Just  
11/6/52.*

Monsieur l'Administrateur de Territoire, (TOUS)

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je désigne M. l'agent territorial principal **LEYSSENS** pour s'occuper uniquement de la police routière au Rwanda-Urundi.

Je vous prie de vouloir bien lui accorder toute l'aide désirable dans l'accomplissement de sa mission.

POUR LE GOUVERNEUR DU RWANDA-URUNDI,  
LE COMMISSAIRE PROVINCIAL,  
sé/ M. DE RECK.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE,  
LE SECRETAIRE PROVINCIAL,  
M. WILLAERT.

*Willaert*

Monsieur l'Administrateur de Territoire

de & à

KIBUNGU.

A. I. A. O.

N° 2377/645/ A.O.

**OBJET :**

Police de roulage.

*6 copies*  
*Glaise*  
*Cour police*  
*Instruction permanente*  
*Just.*

TRANSMIS copie pour information à  
Monsieur le Chef du Service des  
TRAVAUX PUBLICS à USUMBURA.

Monsieur le Résident, (DEUX)

Monsieur l'Administrateur de Territoire, (TOUS)

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en examinant, dans deux lettres consécutives, la question de la police de roulage, Monsieur le Gouverneur Général insiste sur la nécessité d'organiser celle-ci d'une manière continue.

Traitant du permis de conduire et de l'imposition éventuelle d'un certificat médical préalable à la délivrance de ce permis, il écrit notamment :

" J'estime que le texte réglementaire actuel est  
" suffisant. L'Administrateur de Territoire ou son délégué verra vi-  
" te s'il y a des raisons de soupçonner une tare dangereuse chez le  
" candidat chauffeur. Au besoin il pourra faire une enquête discrète  
" sur ses antécédents. En cas de doute, il pourra toujours refuser  
" de délivrer le permis de conduire, ou inviter le Commissaire de  
" District à faire usage de la faculté qui lui est donnée par l'ar-  
" ticle 8 de l'ordonnance 62/158 du 12 mars 1949, de soumettre tout  
" conducteur de véhicule à un examen médical.-

" Les cas de mépris délibéré des règlements, de  
" négligence, d'imprudences et de distraction, doivent être relevés et  
" sanctionnés. Tout doit être mis en oeuvre pour faire respecter les  
" règlements en vigueur. C'est la mesure la plus efficace qui puisse  
" être prise pour réduire le nombre des accidents."

et plus loin :

" En ce qui concerne la délivrance des permis de  
" conduire, je vous prie donc de resserrer les conditions, et ce,  
" principalement à l'égard des conducteurs indigènes qui dans la ma-  
" jorité des cas, sont proposés à la conduite de véhicules ne leur  
" appartenant pas.

" quant à la pose des écriteaux aux endroits dan-  
" gereux, je vous prie de rappeler aux services compétents qu'il est  
" indispensable de signaler les endroits dangereux, et que ces tra-  
" vaux peuvent se faire à charge de la masse des crédits dont ils  
" disposent au B.O. "

Je vous prie de vouloir bien donner à la présente lettre un caractère d'" instruction permanente " et de réserver un prompt suite à l'alinéa précédent.

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL DU CONGO BELGE,  
GOUVERNEUR DU RWANDA-URUNDI,  
LE COMMISSAIRE PROVINCIAL,  
H. DE RYCK.

à Monsieur l'Administrateur de Territoire

de & à

KIBUNGU.

*Handwritten signature*

9 5/1/51  
14/5/51